



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2016-0124

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R28-2016-12-02-002 - 20161205-arrete comite regional enseignement agricole (5 pages) Page 4

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-07-004 - Subdélégation signature (5 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-11-25-002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de l'Agglomération Havraise en catégorie I (2 pages) Page 16

R28-2016-11-25-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Le Tréport en catégorie I. (2 pages) Page 19

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA) - département de l'Eure (3 pages) Page 22

R28-2016-12-05-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 565 3) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) - département de l'Eure (3 pages) Page 26

R28-2016-12-05-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) - département de l'Eure (3 pages) Page 30

R28-2016-12-05-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 537 2) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) - département de l'Eure (3 pages) Page 34

R28-2016-12-05-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 539 8) de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE) - département de l'Eure (3 pages) Page 38

R28-2016-12-05-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE) - département de l'Eure (3 pages) Page 42

R28-2016-12-05-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 543 0) géré par l'Association MSA Tutelles 27 - département de l'Eure (3 pages) Page 46

R28-2016-12-05-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs COBASE de l'AHAPS (4 pages)	Page 50
R28-2016-12-05-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) (4 pages)	Page 55
R28-2016-12-05-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76) (4 pages)	Page 60
R28-2016-12-05-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Société Privée d'Entraide Sociale (SPES) (4 pages)	Page 65
R28-2016-12-05-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD) (4 pages)	Page 70
R28-2016-12-05-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mettant en oeuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76) (3 pages)	Page 75
R28-2016-12-05-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mettant en oeuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD) (3 pages)	Page 79
R28-2016-12-05-002 - Arrêté relatif à la validité des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie (2 pages)	Page 83
Rectorat de l'académie de Rouen	
R28-2016-12-07-001 - Délégation-DASEN27 (3 pages)	Page 86

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R28-2016-12-02-002

20161205-arrete comite regional enseignement agricole

Arrêté portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

ARRETE **portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles R 814-33 à R 814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole.
 - VU l'arrêté en date du 11 juin 2007 modifié, portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Haute-Normandie
 - VU l'arrêté en date du 27 janvier 2012 modifié, portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Basse-Normandie
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole),
 - VU les désignations de l'assemblée délibérante régionale,
 - VU les propositions des associations de parents d'élèves,
 - VU Les propositions des organisations syndicales,
- Sur proposition** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles du Code Rural susvisés, sont nommés par le présent arrêté membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole, à l'exception des représentants de l'Etat et de la Région, les personnalités suivantes :

1) Au titre du 1° de l'article L.814-1

a) Représentants de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,

- Le Recteur de région académique Normandie ou son représentant
- Le Délégué Régional à la formation professionnelle ou son représentant : Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

b) Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : Mme Clotilde EUDIER,
- Suppléante : Mme Isabelle GILBERT
- Titulaire : M Bertrand DENIAUD,
- Suppléant : M. Stéphane TRAVERT

c) Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant

- Titulaire : Mme Mireille LAMY CADIOU
- Suppléant : Mme Laurence LUBRUN

d) Représentants des directeurs d'établissement public d'enseignement agricole :

- Titulaire : M. Vincent LEPREVOST, Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole de l'Eure,
- Suppléant : M. Guy FOUCHER, Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole d'Alençon Sées.

e) Représentants du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) :

- Titulaire : M. Olivier MAURIN,
- Suppléant : Mme Béatrice AUBREE

f) Représentants de l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP) :

- Titulaire : M. Pascal FRUCHART
- Suppléant : M. Amédée HARDY

g) Représentants de l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O.) :

- Titulaire : M. Didier COUSIN,
- Suppléant : M. Philippe VASSE,
- Titulaire : Mme Frédérique DEFFONTAINES,
- Suppléant : M. Jean-Yves MARGE.

2) Au titre du 2° de l'article L.814-1

a) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics

Représentants du SNETAP-FSU :

- Titulaire : M. Nicolas LEBORGNE,
- Suppléant : M. Guillaume HUGLI,
- Titulaire : M. Franck-Olivier PAUVERT,
- Suppléant : M. Olivier LECLAIR,
- Titulaire : Mme Mylène LAGARDE,
- Suppléante : Mme Dominique HURIER,

- Titulaire : Mme Mylène LAGARDE,
- Suppléante : Mme Dominique HURIER,
- Titulaire : M. Thierry RAYNAL,
- Suppléant : M. Yohann LEVRAY.
- Titulaire : Mme Marie PAVY
- Suppléante : Mme Sophie MONDOU
- Titulaire : Mme Marie BUNEL,
- Suppléant : M. Jean-Jacques MARAIS.

Représentants de la Fédération CFDT des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT) :

- Titulaire : Mme Sylvie BOULAY,
- Suppléante : Mme Maria SAUNIER

Représentants de la Confédération Générale du Travail du Ministère de l'Agriculture:

- Titulaire : M. Pascal LEPELTIER,
- Suppléante : Mme Anaïs RAPEAUD.

b) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région

Représentants de l'Union Professionnelle Régionale Agro-alimentaire CFDT (FGA CFDT)

- Titulaire : Mme Rachel LAUER,
- Suppléant : M. Christian PICOT
- Titulaire : Mme Sophie DURECU
- Suppléante : Mme Claire EL TADJOURI

Représentants de la Fédération de l'Enseignement Privé CFDT (FEP-CFDT) :

- Titulaire : M. François BOUDIN,
- Suppléante : Mme Florence POTIER.
- Titulaire : M José COLLADO,
- Suppléant : M. Jean-Louis LEVEQUE

3) Au titre du 3° de l'article L.814-1

a) Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole

Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

- Titulaire : Mme Nicole PAUL (FCPE)
- Suppléante : Néant
- Titulaire : Néant
- Suppléante : Néant
- Titulaire : Néant
- Suppléante : Néant

Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat

- Titulaire : Mme Delphine LECARPENTIER
- Suppléante : M. Vincent RIBET.
- Titulaire : néant
- Suppléant : néant.

Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP)

- Titulaire : Mme Muriel ROULAND BALACKI
- Suppléant : M. Alain MULH

b) Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants, des employeurs et des salariés des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles de Normandie:

- Titulaire : M.Marc GEGU
- Suppléant : M. Guy JACOB

Représentants du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs :

- Titulaire : M Eric FLEURY
- Suppléant : Paul-Albert MOUCHEL

Représentants de la Confédération Paysanne Normande :

- Titulaire : M. Jean-Claude MALO,
- Suppléant : M. Jean Bernard LOZIER.

Représentants de la Coordination Rurale

- Titulaire : néant
- Suppléant : néant

Représentants de l'Union Régionale des Syndicats de l'Agro-Alimentaire CFDT de Normandie :

- Titulaire : Mme Élisabeth RUEL
- Suppléant : M. Guy BAGLAND,

Représentants de l'Union des Syndicats CGT-FO de Normandie

- Titulaire : néant
- Suppléant : néant

4) Au titre du 4° de l'article L.814-1

a) Représentant-e des élèves et étudiant-es des établissements publics élu-e, par et parmi les membres du CRDEEEAP :

- Titulaire : M. Alexandre EDON
- Suppléant : Melle Élise LECANU

b) Représentant-e des élèves et étudiant-es des établissements privés élu-e :

- Titulaire : Mme Andréa CAUCHOIS,
- Suppléant : Néant.

En cas d'empêchement de la Préfète de Région, le conseil est présidé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2007 modifié et du 27 janvier 2012 modifié, sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le 02 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2016-12-07-004

Subdélégation signature

*Arrêté portant subdélégation de signature générale d'activités donnée par la préfète de région au
DRAC*

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE D'ACTIVITES
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
CULTURELLES
DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Nicole Klein en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature du préfet de région, préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature du préfet de région, préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Manche à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Ruggy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à Catherine Refflé, en sa qualité de directrice de projets, pour les seuls actes non décisionnels relevant de sa compétence au titre des projets suivis, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles.

ARTICLE 3 : Est subdéléguée à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 3a : En cas d'absence ou d'empêchement d'Arnaud Gaillard, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Damien Euch, responsable administratif du site de Rouen.

ARTICLE 4a : Est subdéléguée à Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfetures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est subdéléguée à Emmanuel Pous, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques adjoint, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est également subdéléguée à Arnaud Tiercelin, en sa qualité d'ingénieur du patrimoine, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

ARTICLE 5a : Est subdéléguée à Karim Gernigon, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), **à l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfetures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en œuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, ainsi que les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic,, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de Karim Gernigon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Cyrille Billard, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Caen, et Olivier Kayser, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Rouen.

ARTICLE 6a : Est subdéléguee à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdéléguee à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 8a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 8b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, **à l'exception** des avis conformes.

ARTICLE 9a : Est subdéléguée à Mme France Poulain, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10a : Est subdéléguée à Mme Brigitte Lelièvre, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 10b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice Pusateri, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 11 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet, Mélanie Ozouf, Solène Deffontaines, Emilie Gandon, Jeanne-Marie Rendu, Bénédicte Boisbouvier, Corinne Meyniel ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard et François Pinel, Jérôme Felin, Damien Euch, François Calame en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles **pour les seuls actes suivants** :

➤ Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.

➤ Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.

➤ Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 13 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 décembre 2016

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-11-25-002

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de
l'Agglomération Havraise en catégorie I



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE du

25 NOV. 2016

Portant classement de l'Office de Tourisme de l'Agglomération Havraise

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du Tourisme, notamment les articles L. 133-10-1, D.133-20 et suivants,
- Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Havraise en date 6 octobre 2016 autorisant le Président de la CODAH à saisir le Préfet du département de Seine-Maritime pour obtenir le renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Communautaire,
- Vu l'arrêté 16-174 du 3 octobre 2016 portant transfert de certaines attributions en matière de tourisme de Madame la Préfète du département de Seine Maritime au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

Considérant le dossier de demande de classement en catégorie I de l'Office de tourisme de l'Agglomération Havraise reçu par la DIRECCTE le 14 octobre 2016,

*Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,*

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Office de Tourisme de l'Agglomération Havraise est classé office de tourisme de catégorie I.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-11-25-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Le
Tréport en catégorie I.

**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE du **25** **juin** **2016**

Portant classement de l'Office de Tourisme Le Tréport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du Tourisme, notamment les articles L. 133-10-1, D.133-20 et suivants,
- Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu la délibération du conseil municipal du Tréport en date 14 avril 2016 approuvant le dossier de demande de classement de l'office de tourisme Le Tréport en catégorie I,
- Vu l'arrêté 16-174 du 3 octobre 2016 portant transfert de certaines attributions en matière de tourisme de Madame la Préfète du département de Seine Maritime au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.
- Considérant le dossier de demande de classement en catégorie I de l'Office de tourisme Le Tréport reçu par la DIRECCTE le 26 avril 2016,
- Considérant le courrier de la DIRECCTE en date du 13 juin 2016 constatant l'incomplétude du dossier et listant les pièces et précisions à fournir sur plusieurs critères,
- Considérant le courrier de Monsieur le Maire du Tréport en date du 13 juillet 2016,
- Considérant le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes Bresle Maritime,
- Considérant le dossier modifié transmis le 07 octobre 2016 par l'Office de Tourisme Le Tréport, et les pièces complémentaires fournies,

*Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,*

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Office de Tourisme Le Tréport est classé office de tourisme de catégorie I.

Article 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

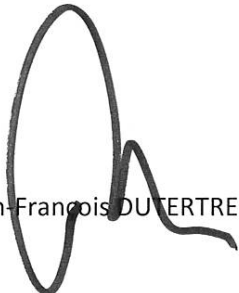
Article 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Maire du Tréport et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi,


Jean-François DU TERTRE

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27

*002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance
Familiales (Finess : 27 002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance*
l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en difficulté (ADAEA) -

département de l'Eure

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAFA) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	34 806,93	Produits de la tarification et assimilés	662 829,74
GROUPE II	Dépenses de personnel	539 503,35	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600,00
	Dont crédits non reconductibles	468,00		
GROUPE III	Dépenses de structure	134 137,08	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont crédits non reconductibles	5 348,01		
	TOTAL	708 447,36	TOTAL	674 429,74
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	34 017,62
TOTAL	DEPENSES	708 447,36	RECETTES	708 447,36

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement versée à l'ADAEA pour son service DPF est fixée à **662 829,74 €**, tenant compte de la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016 (34 017,62 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 98,9 % soit un montant de 655 538,61 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 1,1 % soit un montant de 7 291,13 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27

*002 565 3) géré par l'Union Départementale des
Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) -*

002 565 3) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales

département de l'Eure

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 565 3) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	7 256,00	Produits de la tarification et assimilés	102 437,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	83 748,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
GROUPE III	Dépenses liées à la structure	11 691,00	Produits financiers et produits non encaissables	258,00
	Total	102 695,00	Total	102 695,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	0,00
TOTAL	DEPENSES	102 695,00	RECETTES	102 695,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service DPF est fixée à **102 437,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 100 % soit un montant de 102 437,00 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0,0%.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs (Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale pour l'Aide à
l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) - département de l'Eure*

**(Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale
pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté**

(ADAEA) - département de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	45 495,91	Produits de la tarification et assimilés	916 736,57
GROUPE II	Dépenses de personnel	825 400,82	Autres produits relatifs à l'exploitation	120 500,00
GROUPE III	Dépenses liées à la structure	159 716,41	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	1 030 613,14	Total	1 037 236,57
Reprise résultat	Part déficit n-4	18 763,69	Excédent n-2	12 140,26
TOTAL	DEPENSES	1 049 376,83	RECETTES	1 049 376,83

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ADAEA est fixée à **916 736,57 €**, intégrant la reprise d'une partie du résultat déficitaire du compte administratif 2012 (18 763,69 €) et de l'excédent du compte administratif 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016 (12 140,26 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 913 986,36 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 750,21 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des affaires sociales et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine à Evreux, N° 04690087.001, code Banque 18306 et code Guichet 00215.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le – 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

*(Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs (Finess : 27 002 537 2) géré par l'Union Départementale des Associations*

des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) -

département de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 537 2) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu le courriel du 12 octobre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	164 325,00	Produits de la tarification et assimilés	1 881 395,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 800 400,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00
GROUPE III	Dépenses liées à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	260 495,00 9 683,00	Produits financiers et produits non encaissables	8 825,00
	Total	2 225 220,00	Total	2 205 220,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	20 000,00
TOTAL	DEPENSES	2 225 220,00	RECETTES	2 225 220,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service MJPM est fixée à **1 881 395,00 €** intégrant la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016 (20 000 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 875 750,82 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 644,18 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des affaires sociales et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale à Evreux, N° 00037263445, code Banque 30003 et code Guichet 00860.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région -Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs (Finess : 27 002 539 8) de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de
Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE) - département de l'Eure*

l'Eure

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 539 8) de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMPE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	112 500,00	Produits tarification et assimilés	1 240 775,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 422 708,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	447 500,00
GROUPE III	Dépenses liées à la structure	174 601,00	Produits financiers	6 534,00
	Total	1 709 809,00	Total	1 694 809,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	15 000,00
TOTAL	DEPENSES	1709 809,00	RECETTES	1 709 809,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATMPE est fixée à **1 240 775,00 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016 (15 000 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 237 052,68 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 722,32 € ;

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des affaires sociales et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01- activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du CIC Banque BSD-CIN à Beaumont le Roger, N° 00020214701, code Banque 30027 et code Guichet 16022.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs

(Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire
Départementale de l'Eure (ATDE) - département de l'Eure

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 juin 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATDE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation	117 699,00	Produits de la tarification et assimilés	1 189 004,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 091 358,00	Autres produits d'exploitation	188 180,00
GROUPE III	Dépenses liées à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	168 127,00 8 000,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	1 377 184,00	Total	1 377 184,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	0,00
TOTAL	DEPENSES	1 377 184,00	RECETTES	1 377 184,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDE est fixée à **1 189 004,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 185 436,99 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 567,01 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des affaires sociales et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 05514541.001, code Banque 18306 et code Guichet 00235

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le – 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs (Finess : 27 002 543 0) géré par l'Association MSA Tutelles 27 -*

Tutelles 27 département de l'Eure

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 543 0) géré par l'Association MSA Tutelles 27 – département de l'Eure

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'Association MSA Tutelles 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	64 140,00	Produits de la tarification et assimilés	862 027,12
GROUPE II	Dépenses de personnel <i>Dont dépenses non reductibles</i>	872 088,00 5 000,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	140 980,00
GROUPE III	Dépenses afférentes à la structure	75 765,00	Produits financiers et produits non encaissables	2 450,00
	Total	1 011 993,00	Total	1 005 457,12
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	6 535,88
TOTAL	DEPENSES	1 011 993,00	RECETTES	1 011 993,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement de l'Association MSA Tutelles 27 pour son service MJPM est fixée à **862 027,12 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016 (6 535,88 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 859 441,04 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 586,08 € ;

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des affaires sociales et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 11816430405, code Banque 18306 et code Guichet 00241

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la le préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociale et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs COBASE de l'AHAPS*

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

☎ 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs COBASE de l'AHAPS.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'AHAPS ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'AHAPS ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2016 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM COBASE de l'AHAPS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 554,00	287 678,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 732,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 392,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	260 101,36	287 678,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 576,64	
	Excédent N-2 incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM COBASE de l'AHAPS est fixée à **260 101,36 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de **259 321,06 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2016 à titre d'avance pour l'exercice 2016 s'élève à 158 531,70 €. En conséquence, le solde à engager est de 100 789,36 € réparti comme suit :

- novembre 2016 : 50 394,68 €
- décembre 2016 : 50 394,68 €.

2°) la dotation versée par le département de la Seine-Maritime est fixée à 0,30 % soit un montant de **780,30 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CA NORMANDIE SEINE Le Havre – code banque 18306 – code guichet 00078 – n° 02811880000 86.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)*

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

☎ 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2016 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 118,00	7 368 456,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 271 493,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	717 845,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 342 397,71	7 368 456,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 014 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	
	Excédent n-2 incorporé	7 658,29	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATMP est fixée à **6 342 397,71 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de **6 323 370,52 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2016 à titre d'avance pour l'exercice 2016 s'élève à 5 118 293,10 €. En conséquence, le solde à engager est de **1 205 077,42 €** réparti comme suit :

- novembre 2016 : 602 538,71 €

- décembre 2016 : 602 538,71 €.

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée à 0,30 % soit un montant de **19 027,19 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 - activité 030450161601 du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CREDITCOOP ROUEN – code banque 42559 – code guichet 00071 – n° 21020376309 81.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
*l'Union Départementale des Associations Familiales de
protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime*
Seine-Maritime (UDAF 76)

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : dcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

📠 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2016 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF 76 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 795,00	4 659 644,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 912 298,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 551,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 725 828,09	4 659 644,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750 133,47	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 769,15	
	Excédent N-2 incorporé	134 913,29	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 76 est fixée à **3 725 828,09 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 % soit un montant de **3 714 650,61 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2016 à titre d'avance pour l'exercice 2016 s'élève à 3 061 497,30 €. En conséquence, le solde à engager est de **653 153,31 €** réparti comme suit :

- novembre 2016 : **326 576,66 €**
- décembre 2016 : **326 576,65 €**.

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée à 0,30 % soit un montant de **11 177,48 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de BRED ROUEN JEANNE D'ARC - code banque 10107 - code guichet 00348 - n° 00930487532 82.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de la Société Privée d'Entraide Sociale (SPES)*

la Société Privée d'Entraide Sociale (SPES)

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

☎ 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Société Privée d'Entraide Sociale (SPES).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la SPES ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter la SPES ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2016 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de la SPES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 100,00	929 709,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 800,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 809,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	667 409,00	929 709,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	262 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	300,00	
	Excédent N-2 incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM de la SPES est fixée à **667 409,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 % soit un montant de **665 406,77 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2016 à titre d'avance pour l'exercice 2016 s'élève à 465 967,90 €. En conséquence, le solde à engager est de **199 438,87 €** réparti comme suit :

- novembre 2016 : **99 719,44 €**
- décembre 2016 : **99 719,43 €**.

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée à 0,30 % soit un montant de **2 002,23 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CE HAUTE-NORMANDIE ROUEN – code banque 11425 – code guichet 00900 – n° 08014769688 20.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD)*

Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD)

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : dcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

📠 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2016 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CMBD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 754,00	3 728 306,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 322 164,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 388,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	3 276 306,00	3 728 306,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	452 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2 incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJPM du CMBD est fixée à **3 276 306,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) La dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 % soit un montant de **3 266 477,08 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2016 à titre d'avance pour l'exercice 2016 s'élève à 2 602 686,80 €. En conséquence, le solde à engager est de **663 790,28 €** réparti comme suit :

- novembre 2016 : 331 895,14 €
- décembre 2016 : 331 895,14 €.

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée à 0,30 % soit un montant de **9 828,92 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CREDITCOOP ROUEN – code banque 42559 – code guichet 00076 – n° 21025359107 88.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mettant en oeuvre les mesures d'aide à la gestion du
budget familial de l'Union Départementale des
Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76)

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mettant en oeuvre les mesures
d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales de*

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

📠 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises le 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 76 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 76 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF 76 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 256,00	1 043 458,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	832 105,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 993,00	
	Déficit n-2 incorporé	1 104,83	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 033 636,92	1 043 458,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	127,68	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 694,23	
	Excédent n-2 incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'UDAF 76 est fixée à **1 033 636,92 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime est fixée à 99,60 % soit un montant de 1 029 502,37 €,

2°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixée à 0,40 % soit un montant de 4 134,55 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 5 DEC. 2016**

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
service mettant en oeuvre les mesures d'aide à la gestion du

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mettant en oeuvre les mesures
d'aide à la gestion du budget familial du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD)*

**budget familial du Centre Maurice Begouën Demeaux
(CMBD)**

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION
SOCIALE de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :

Elvire LAMPERIER

Secrétariat :

Corinne SIX

☎ 02.76.27.71.81

Mail : ddcsp-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

📠 02.76.27.71.03

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés des 17 mars 2016, 24 mai 2016, 18 juillet 2016 et 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 26 septembre 2016 et le rapport budgétaire du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure budgétaire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF du CMBD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 847,00	557 778,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	496 183,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 722,00	
	Déficit N-2 incorporé	11 026,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	557 778,41	557 778,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2 incorporé		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour le service MJAGBF du CMBD est fixée à **557 778,41 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime est fixée à 99,30 % soit un montant de 553 873,96 €,

2°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixée à 0,70 % soit un montant de 3 904,45 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 DEC. 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2016-12-05-002

Arrêté relatif à la validité des schémas régionaux des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales de Normandie

*Arrêté relatif à la validité des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement
Affaire suivie par :
Alexia EVERAERE – Nathalie PORTA

Arrêté relatif à la validité des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

ARRETE

Article 1

Le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie a été arrêté par le Préfet de la région Haute-Normandie le 26 mars 2015 ;

Ce schéma est mis en œuvre sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie a été arrêté par le Préfet de la région Basse-Normandie le 7 décembre 2015 et modifié par avenant le 4 mars 2016 ;

Ce schéma est mis en œuvre sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Ces deux schémas conservent une période de validité de cinq ans (de 2015 à 2019).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen le, - 5 DEC. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2016-12-07-001

Délégation-DASEN27

**La Rectrice de l'Académie de Rouen
Chancelière des Universités**

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 222-20, R 222-24, R 222-19-3, R 222-36-2 ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Vu l'arrêté rectoral en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER ,Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versées aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence et aux frais de déplacement des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements d'enseignement public et privé, des conseillers principaux d'éducation, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie de Rouen.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les ordres de missions et les états de frais :

- Madame Héloïse MARE, chef de bureau
- Monsieur Nicolas GRONDIN, gestionnaire
- Madame Bernadette DESTOUCHE, gestionnaire
- Monsieur Richard DHORNE, gestionnaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de prendre les décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses, ainsi que les recours y afférent en matière:



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- de bourses nationales d'études du second degré de lycée et de bourses d'enseignement d'adaptation régies par les articles D 531-29 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses nationales de collège régies par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- de primes d'internat régies par les articles D 531-42 et suivants du code de l'éducation ;
- de bourses au mérite régies par les articles D 531-37 et suivants du code de l'éducation.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme 230 et 139 - titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Madame Anna LAURENT, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Monsieur Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par Madame Anne DELORT-LEYROLLE, chef du service académique des bourses.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : Monsieur Laurent LE MERCIER, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux Directeurs Académiques Adjoins des Services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même Direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7 : Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 06 DEC. 2016

La Rectrice, Chancelière des Universités


Nicole MENAGER